

les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace», adopté par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} août 1998, la durée de l'exception accordée aux joueurs de la Ligue de hockey junior majeur du Québec leur permettant de porter une visière protectrice plutôt qu'un protecteur facial complet.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Fafard, 100, rue Laviolette, bureau 302, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9 (téléphone: (819) 371-6134, télécopieur: (819) 371-6992).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 100, rue Laviolette, bureau 302, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9.

*Le président-directeur général de la
Régie de la sécurité dans les sports du Québec,*
ROGER LANDRY

Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 3^o et 55.2)

1. Le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, approuvé par le décret 36-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le règlement approuvé par le décret 633-95 du 10 mai 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à son article 3, de ce qui suit «1^{er} août 1996» par ce qui suit «1^{er} août 1998».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26223

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Conseil des assurances de dommages

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages», dont le texte est joint ci-après, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les règles régissant les droits et les cotisations à être versés au Conseil des assurances de dommages et à son Fonds d'indemnisation. Il fixe les droits exigibles annuellement pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et il majore les droits exigibles pour l'étude d'un dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et ceux afférents aux examens et à la reprise d'un examen. Il introduit des droits pour la révision d'un examen exigé pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'étude du dossier d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui désire modifier ses activités ou son statut, pour la délivrance d'une attestation et pour l'inscription et la radiation d'un franchiseur ou d'un franchisé au registre des franchises.

Ce projet modifie également le mode de calcul de la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages.

Finalement, ce projet hausse de 15 \$ à 40 \$ la cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages.

Selon l'étude qu'en a fait le Conseil à ce jour, ces modifications auront un impact sur les titulaires de certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages dont il régit l'activité, sur le Conseil et sur le Fonds. Elles auront un impact positif en regard des consommateurs du fait qu'elles permettront au Conseil et au Fonds de mieux répondre à leurs demandes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante:

Madame Diane Paradis
 Directrice générale et secrétaire
 Conseil des assurances de dommages
 2020, rue Université, bureau 1919
 Montréal (Québec), H3A 2A5
 Numéro de téléphone: 514-282-8765
 Ligne Watt: 1-800-667-7089
 Numéro de télécopieur: 514-282-7466.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné en premier lieu, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Les commentaires seront communiqués par l'Inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des
 institutions financières par intérim,*
 ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement du Conseil des des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
 (L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 6^o, 13^o et 22^o,
 a. 177, par. 1^o)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 1825-94 du 21 décembre 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du chapitre IX par le suivant:

« CHAPITRE IX DROITS ET COTISATIONS

SECTION I DROITS EXIGIBLES

89. À compter du 1^{er} janvier 1997, les droits exigibles annuellement pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de:

1^o 108 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat;

2^o 144 \$ pour un cabinet, titulaire d'un certificat;

3^o 144 \$ pour une personne physique ou un cabinet, titulaire d'un certificat de courtier spécial;

4^o 26 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat et qui utilise le titre de planificateur financier.

90. Dans le cas où un certificat est délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles sont établis proportionnellement.

91. Les droits exigibles pour l'étude du dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de 50 \$.

92. Pour les examens exigés pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, les droits exigibles pour un domaine de l'assurance de dommages sont de 100 \$. Toutefois, ces droits sont de 200 \$ pour l'ensemble des examens portant à la fois sur les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises, lorsque le candidat les passe en même temps.

Pour toute reprise d'examen, les droits exigibles sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

Pour la révision d'un examen, les droits exigibles sont de 25 \$.

93. Les droits exigibles pour l'étude du dossier d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui désire se prévaloir de l'article 29 sont de 50 \$.

94. Les droits exigibles pour toute attestation sont de 25 \$.

95. Les droits exigibles à l'égard du registre des franchises sont:

1^o pour l'inscription du franchiseur et celle concomitante de ses franchisés, de 100 \$;

2^o pour l'inscription de tout franchisé additionnel, de 15 \$;

3^o pour la radiation de l'inscription d'un franchiseur ou d'un franchisé, de 15 \$.

96. Les droits exigibles sont payables au moment de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat, d'étude d'un dossier, d'inscription à un examen ou à une reprise d'examen, de révision d'un examen, d'attestation, de modification d'un renseignement fourni ou d'inscription ou de radiation au registre des franchises, selon le cas.

97. Le paiement des droits se fait en espèces, par chèque visé ou mandat payable à l'ordre du Conseil.

SECTION II COTISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

98. À compter du 1^{er} janvier 1997, la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages est de 0,25 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

99. La cotisation annuelle est payable au plus tard le 1^{er} juillet.

100. Les arrérages de cotisations portent intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

101. Le paiement des cotisations exigibles des assureurs doit être fait par chèque payable à l'ordre du Conseil.

SECTION III INDEXATION

102. À compter du 1^{er} janvier 1998, tous les droits exigibles visés par la Section I sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est, chaque année, publié à la *Gazette officielle du Québec* par le Conseil.

SECTION IV DISPOSITION SPÉCIALE

103. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à défaut de la prise par le Conseil d'un règlement visant des droits ou cotisations exigibles à l'égard d'une période déterminée. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 125 par le suivant:

« 125. À compter du 1^{er} janvier 1997, la cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, est de 40 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26234

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Physiothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre à l'Ordre des physiothérapeutes du Québec d'imposer, comme condition additionnelle de délivrance d'un permis d'exercice de la profession de physiothérapeute, la réussite d'un stage qui consiste en un séjour d'apprentissage en milieu clinique au cours duquel le candidat à l'exercice de la profession rend des services professionnels sous la supervision d'un physiothérapeute et engage progressivement sa responsabilité.

Cette exigence est temporaire suivant l'article 9 et ne vise que les candidats à l'exercice de la profession de physiothérapeute qui n'ont pas bénéficié de l'intégration des stages au programme universitaire.

L'impact de cette obligation vise à garantir aux citoyens que tous les détenteurs de permis de physiothérapeute ont la formation complète pour agir à ce titre. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit pas d'autres impacts pour les entreprises et, notamment, les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: